



Règlement

Assainissement collectif

Haut Val de Sèvre

Communauté de communes



RÉGIE ASSAINISSEMENT
HAUT VAL DE SEVRE

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
GENERALITES	2
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article 1 – Objet du règlement	2
Article 2 – Les déversements dans les réseaux	2
Article 3 – Catégories d’eaux admises au déversement	2
Article 4 – Les déversements interdits	3
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	3
Article 5 – Obligation de raccordement	3
Article 9 – Nombre de branchements par immeuble et nombre d’immeubles par branchement.....	5
Article 10 – Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public	5
Article 11 – Redevance d’assainissement	5
Article 12 – Remboursement des travaux de branchements (ou redevance de branchement).....	5
Article 13 – Participations à l’Assainissement Collectif (P.A.C.)	6
CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	6
Article 14 – Définition	6
Article 15 – Conditions de raccordement	6
Article 16 – Arrêté d’autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières	6
Article 17 – Arrêté d’autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)	6
Article 18 – Conditions générales d’admissibilité des eaux usées non domestiques	6
Article 19 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques.....	7
Article 20 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques.....	7
Article 21 – Autres prescriptions	7
Article 22 – Caractéristiques techniques des branchements	7
Article 23 – Prélèvements et contrôles.....	7
Article 24 – Débourbeur/Séparateur à graisses	8
Article 25 – Séparateur à féculles.....	8
Article 26 – Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures	9
Article 27 – Entretien des installations de prétraitements	9
Article 28 – Redevance d’assainissement applicable aux déversements d’eaux usées non domestiques ...	9
Article 29 – Règlement des travaux de branchement – participation financière à l’assainissement collectif.	9
Article 30 – Participations financières spéciales	10
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES	10
Article 31 – Définition	10
Article 32 – Séparation des eaux pluviales.....	10
CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	10
Article 33 – Instructions générales – Attestation de raccordement	10
Article 34 – Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	10
Article 35 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d’aisance	10
Article 36 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux d’eaux usées	10
Article 37 – Groupage des appareils	11
Article 38 – Pose des siphons	11
Article 39 – Toilettes	11
Article 40 – Colonnes de chute.....	11
Article 41 – Jonction de deux conduites	11
Article 42 – Ventilations.....	12
Article 43 – Descente de gouttières.....	12
Article 44 – Collecteurs.....	12
Article 45 – Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification.....	12
Article 46 – Broyeurs d’éviers ou de matières fécales	13
CHAPITRE VI – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D’URBANISME D’ENVERGURE.....	13
Article 47 – Prescriptions générales.....	13
Article 48 – Raccordement.....	13
Article 49 – Obligations du lotisseur.....	13
Article 50 – Exécution des travaux et prescriptions techniques.....	13
Article 51 – Règlement des travaux de raccordement – Participation financière à l’assainissement collectif	13
CHAPITRE VII – COLLECTE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D’ASSAINISSEMENT	14
Article 52 – Lieu de dépôtage et traitement des résidus d’assainissement	14
Article 53 – Élimination des graisses et féculles.....	14
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES.....	14
Article 54 – Interventions du Service	14
Article 55 – Application du règlement	14
Article 56 – Agents assermentés.....	14
Article 57 – Infractions et poursuites	14
CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D’APPLICATION	14
Article 58 – Date d’application	14
Article 59 – Modifications du règlement.....	14
Article 60 – Exécution	14

PREAMBULE

Le Président de la Communauté de communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation.
Vu le Code de l'Environnement.
Vu le Code Pénal, article R 26-15e.
Vu la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts, modifié par l'arrêté interministériel du 28 février 1986.
Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 Kg / jour de DBO₅.
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg / j de DBO₅.

GENERALITES

La Communauté de Communes Haut Val de Sèvre est chargée du service public d'assainissement collectif. Une régie dotée de la seule autonomie financière a été créée par délibération du 30 novembre 2016 pour gérer ce service. Le service public d'assainissement collectif est désigné ci-après par La Régie Assainissement Haut Val de Sèvre.

La Régie Assainissement a pour mission d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux résiduaires sur son territoire, depuis le point de raccordement des abonnés jusqu'au milieu naturel après traitement en station d'épuration.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents domestiques et non

domestiques des usagers dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

L'abonné désigne toute personne physique ou morale, titulaire de l'abonnement ou de l'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être: le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

L'article L. 2224-12 du CGCT précise que le règlement de service a pour objet de définir, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par la Régie Assainissement ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Article 2 – Les déversements dans les réseaux

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et notamment le règlement sanitaire départemental.

Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement

3.1 - Définition des eaux

- Eaux usées domestiques
Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, douches, ...) et les eaux vannes (toilettes, WC, ...)
- Eaux industrielles
Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs caractéristiques sont précisées dans l'autorisation de déversement et dans la convention signée avec l'entreprise, lors du raccordement au réseau.

3.2 – Système d'assainissement public – eaux admises

Dans le réseau d'eaux usées doivent exclusivement être déversées :

- * Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisines, douches, ...) et les eaux vannes (toilettes, WC, ...)

*** Eaux usées non domestiques**

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau, autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs caractéristiques sont précisées dans l'autorisation de déversement qui fixe ainsi sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement (cf. modèle d'autorisation de déversement figurant en annexe de la circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épurations urbaines).

Les eaux de piscines ne sont pas admises dans le réseau assainissement.

La Régie Assainissement ou des personnes missionnées par la Communauté de Communes ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôle seront à la charge de la Régie Assainissement, si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur ; ils seront à la charge de l'abonné dans le cas contraire.

Article 4 – Les déversements interdits

Le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage, (lingettes, protection féminine notée jetable dans les WC),
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds...
- les produits phytosanitaires
- les produits radioactifs,
- les rejets des pompes à chaleur,

et d'une manière générale, toute substance susceptible d'être la cause d'un danger pour le personnel d'exploitation, d'une dégradation des ouvrages de collecte et d'épuration, d'une gêne dans leur fonctionnement, ou encore d'une menace pour l'environnement.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 5 – Obligation de raccordement

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitude de passage.

Dès la mise en service du réseau, le propriétaire ou la copropriété dont les installations sont raccordables sera astreint par décision de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre au paiement de la redevance d'assainissement.

L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisé et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conforme par la Régie assainissement. Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée de 100% selon l'article L1331.8 du CSP par décision de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

Sous réserve qu'il n'y ait pas de problème d'hygiène révélé, le propriétaire riverain de plusieurs voies pourra attendre, s'il est prévu au zonage d'assainissement collectif, l'équipement de la voie de son choix. De même, exceptionnellement, un immeuble difficilement raccordable pourra être autorisé à conserver son installation d'assainissement autonome réglementaire contrôlée.

Définition de difficilement raccordable :

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement des installations privées au réseau public se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, l'usager peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Régie Assainissement.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable, la mise en place du dispositif de relevage des eaux usées est laissée à la charge du propriétaire (article L1331-4 du Code de la Santé Publique).

Article 6 – Réalisation d’office des branchements

Lors de la mise en place du réseau de collecte d’eaux usées, toute personne qui a l’obligation de se raccorder, fixe d’un commun accord avec les agents de la Régie Assainissement l’emplacement de la boîte de branchement de l’immeuble sur un imprimé prévu à cet effet.

La Régie exécute d’office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public jusque – et y compris au regard de façade qui doit se situer le plus près possible de ce même domaine public.

Article 7 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées

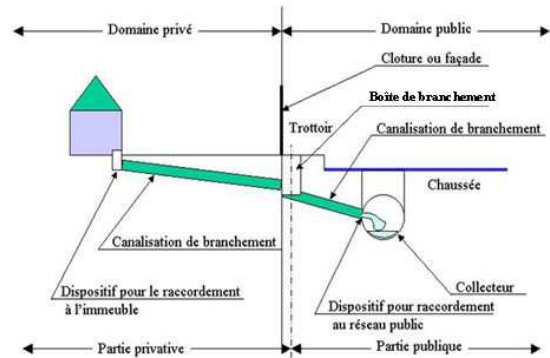
Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre la canalisation publique de collecte des eaux usées et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur 125 mm minimum, d’un matériau agréé par la Régie. Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit « boîte de branchement » placé sur le domaine public pour le contrôle et l’entretien du branchement,
- un dispositif permettant le raccordement à l’immeuble.

En cas d’impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. L’usager devra assurer en permanence l’accessibilité à la Régie Assainissement. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d’absence de boîte de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.

Schéma de principe de branchement



Article 8 – Abonnement à la Régie Assainissement

L’occupation des immeubles d’habitation ou assimilés raccordés au réseau de collecte d’eaux usées impose la signature d’un contrat de déversement tout en précisant que ceux existants feront l’objet d’une régularisation.

Sauf dans le cas des immeubles collectifs qui sont gérés par le propriétaire ou par un mandataire du syndicat des copropriétaires, et sauf dans le cas d’immeubles n’ayant pas encore obtenu le certificat de conformité de la Régie Assainissement, il appartient au nouvel occupant d’un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler à La Régie.

Le présent règlement ainsi qu’un document descriptif récapitulant les conditions particulières de l’abonnement et notamment, lorsqu’il s’agit d’un immeuble déjà raccordé et que ces renseignements sont en possession de la Régie, la date et le titulaire de la convention de déversement souscrite lors du raccordement de l’immeuble, sont remis à l’abonné ou lui sont adressés par envoi postal.

Le paiement de la première facture émise par la Régie confirme l’adhésion de l’abonné aux conditions particulières du contrat et au présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, il est suspendu.

La date de prise d’effet de l’abonnement est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d’une construction neuve,
- celle du procès-verbal de réception du nouveau collecteur dans le cas d’une extension de réseau,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service.

Résiliation :

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La résiliation ne peut être demandée qu'en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de cinq jours.

La résiliation peut s'accomplir par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple, appelé téléphonique ou mail, la preuve de la résiliation résulte notamment de la production par l'abonné de la facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué, par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement (règles d'hygiène notamment) et du paiement de l'abonnement.

Article 9 – Nombre de branchements par immeuble et nombre d'immeubles par branchement

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public doit être pourvu d'un branchement particulier.

Des dérogations peuvent être accordées à l'appréciation de la Régie Assainissement. La tarification du premier et du second branchement est définie selon la délibération du conseil communautaire.

Article 10 – Entretien, réparation et suppression des branchements situés sous le domaine public

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sont obligatoirement réalisés par la Régie Assainissement.

Les interventions pour entretien ou réparation de branchement sont gratuites, sauf si les agents compétents de la Régie constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées en premier lieu à l'abonné ou au responsable.

Lorsqu'il y a transformation, démolition volontaire, accidentelle ou par décision administrative, le dépositaire du permis de démolir ou de construire est tenu de solliciter, parallèlement à ce permis, l'autorisation de la Régie Assainissement pour supprimer les branchements et il doit en supporter les frais.

Article 11 – Redevance d'assainissement

L'ensemble des dépenses engagées par la Régie Assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré en partie (PAC et raccordement

en sus) par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur et applicable au volume d'eau consommé, dont le montant de base (part fixe et part au m³) et les révisions successives sont définies par délibération du conseil Communautaire.

Pour la première année, le montant de la part fixe de la redevance sera au prorata des mois écoulés depuis la mise en service de l'égout ; la part au m³ sera fonction du volume écoulé depuis cette même date.

Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public :

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la Régie Assainissement.

Le nombre de mètres cubes prélevés à la source privée est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'abonné. Chaque année le propriétaire déclarera le volume consommé ; à défaut de cette déclaration, un forfait sera appliqué et fixé par délibération communautaire.

Cas des compteurs temporaires de chantiers :

Toute personne utilisant temporairement lors d'un chantier de l'eau qui ne rejoint pas le réseau collectif, doit installer un compteur temporaire de chantier, mis en place par le concessionnaire et le signaler à la Régie Assainissement afin de ne pas payer la redevance assainissement. Ceci est aussi valable pour l'irrigation, l'arrosage et les piscines.

Dégrèvement de la redevance d'assainissement :

Un dégrèvement de la redevance assainissement pourra être accordé si une fuite non détectable survient après compteur, à condition qu'un dégrèvement en eau potable soit appliqué.

Le dégrèvement sur la redevance d'assainissement sera appliqué selon la réglementation en vigueur.

Article 12 – Remboursement des travaux de branchements (ou redevance de branchement)

Lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte dans une rue, à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique (reprise de l'article L. 1331-2 du CSP), la Régie exécute d'office les parties de branchements situés jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte, la Régie Assainissement, à la demande des propriétaires (demande de branchement), se charge également de l'exécution de la partie

publique des branchements. Ces parties de branchement sont incorporées au réseau public, propriété du service qui en assurera ensuite l'entretien et le contrôle de conformité.

Dans les deux cas, les travaux correspondants seront remboursés à la Régie Assainissement par les pétitionnaires, aux conditions fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Article 13 – Participations à l'Assainissement Collectif (P.A.C.)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés seront astreints par la Régie Assainissement à verser une Participation de l'Assainissement Collectif (P.A.C.) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome. Le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE III – LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 14 – Définition

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Article 15 – Conditions de raccordement

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les eaux de collecte doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par la Régie Assainissement. Cet accord est concrétisé par un arrêté d'autorisation de déversement du Président de la Communauté de Communes.

Article 16 – Arrêté d'autorisation avec fiche de prescriptions techniques particulières

Le document concerne notamment les établissements tels que les cabinets dentaires, restaurants, cantines, blanchisseries, teintureries, stations-services, parcs de stationnement, etc., dont les effluents nécessitent un prétraitement type séparateur (amalgames, graisses, féculs, hydrocarbures, ...).

Ce document est nécessaire aux propriétaires d'immeubles soumis au raccordement obligatoire.

Article 17 – Arrêté d'autorisation avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Ce document concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une entente préalable entre les deux parties (Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et responsable d'établissement) pour fixer les conditions du raccordement. Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière par les agents de la Régie Assainissement. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, ...).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

Article 18 – Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent :

- a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
- c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents,
- e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).
- f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO₅).
- g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2 000 mg/L (DCO).
- h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.
- i) Présenter une concentration en Phosphore totale inférieure ou égale à 50 mg/L.
- j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de

déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

j) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales :

Ces rejets doivent respecter les normes de compatibilité du milieu naturel en vigueur soit :

MES : 35 mg/L,

DCO : 125 mg/L,

DBO₅ : 25 mg/L.

Les concentrations indiquées pourront être modulées en fonction du flux et du milieu récepteur (zones sensibles).

Article 19 – Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics de collecte, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

1. des acides libres,
2. des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
3. certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
4. des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
5. des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
6. des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
7. des matières dégagant des odeurs nauséabondes,
8. des eaux radioactives,
9. des eaux colorées.

Article 20 – Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques

La teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

En termes de concentration :

Indice phénols : 0.3 mg/L,

Cyanures : 0.1 mg/L,

Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0.1 mg/L,

Plomb et composés (en Pb) : 0.5 mg/L,

Cuivre et composés (en Cu) : 0.5 mg/L,

Chrome et composés (en Cr) : 0.5 mg/L,

Nickel et composés (en Ni) : 0.5 mg/L,

Zinc et composés (en Zn) : 2 mg/L,

Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,

Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,

Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/L,

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1mg/L,

Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,

Fluor et composés (en F) : 15 mg/L

Cadmium : 0.2 mg/L,

Mercure : 0.05 mg/L,

Argent : 0.1 mg/L.

La présente liste n'est pas exhaustive et d'autres contraintes pourront être imposées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement, qui devra être obligatoirement réalisé pour chaque établissement de commerce, d'artisanat ou d'industrie.

Les flux seront déterminés en fonction du débit de rejet et seront mentionnés dans l'annexe de la Convention Spéciale de Déversement.

Article 21 – Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés type et arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour les installations non classées : application des dispositions du présent règlement.

Article 22 – Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins d'usage non domestique doivent, s'ils en sont requis par la Régie Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard type, implanté autant que possible à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au service d'effectuer des contrôles inopinés.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement des eaux usées non domestiques.

Les articles 6, 7 et 9 de ce règlement sont applicables aux branchements d'eaux usées non domestiques.

Article 23 – Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Régie Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans les réseaux de collecte sont en permanence conformes aux prescriptions. Les analyses sont faites par le laboratoire de la Régie Assainissement ou tout autre laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la Régie Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement précitée. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Régie Assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement ».

En cas de danger, la Régie Assainissement peut obturer la vanne.

Article 24 – Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc... (installation au cas par cas).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans

le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,

- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 25 – Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil, dont les caractéristiques sont soumises à l'arrêté d'autorisation de déversement, comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes.
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement au réseau de collecte.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

Article 26 – Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation de la Régie Assainissement (arrêté d'autorisation de déversement).

En principe, sauf avis contraire de la Régie Assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Le dispositif se compose de deux parties principales - le débourbeur et le séparateur - facilement accessible aux véhicules. Le dispositif se compose de deux parties principales de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par le réseau de collecte.

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné un maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du service des Installations classées.

Article 27 – Entretien des installations de prétraitements

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir à la Régie Assainissement, et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier.

Le dépotage doit obligatoirement être réalisé par une entreprise spécialisée.

Article 28 – Redevance d'assainissement applicable aux déversements d'eaux usées non domestiques

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

Selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4 du CGCT. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur l'assainissement. Les coefficients de correction peuvent être fixés par délibération du conseil communautaire ou peuvent être inclus dans la convention de déversement.

Article 29 – Règlement des travaux de branchement – participation financière à l'assainissement collectif.

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 12 et 13 et du présent règlement.

La Participation Financière à l'Assainissement Collectif dite « *eaux usées domestiques* », prévue par l'article L. 1331-7 du CSP ne concerne que les eaux usées domestiques émanant des immeubles à usage d'habitation (article 13 du présent règlement). La Participation Financière à l'Assainissement Collectif « *eaux usées assimilées domestiques* » relative aux eaux usées assimilées et aux eaux usées domestiques (hébergement hôtelier, bureaux, commerce, industrie, exploitation agricole, etc.) prévue à l'article L. 1331-7-1 du CSP, les modalités tarifaires sont fixées par l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement collectif. Cette PFAC « *eaux usées assimilées domestiques* » instituée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 a créé un « droit au

raccordement » pour les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées sont assimilées aux eaux usées domestiques.

Article 30 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées non domestiques d'un établissement entraîne, pour le réseau et les stations d'épuration gérés par la Régie Assainissement, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée « à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances d'assainissement et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du Code de la Santé Publique conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une délibération du Conseil Communautaire fixe le montant de ce type de participation pour les établissements concernés.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Article 31 – Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (fleuve, rivière, canal, etc.) sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Dans le cas contraire, elles devront subir un traitement avant rejet.

Article 32 – Séparation des eaux pluviales

La collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux d'eaux usées (réseaux séparatifs).

Leurs destinations étant différentes, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 33 – Instructions générales – Attestation de raccordement

L'évacuation des eaux usées par le réseau public de collecte d'eaux usées est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'informer la Régie Assainissement. Une demande de raccordement comprenant un exemplaire du plan d'aménagement des installations sanitaires intérieures (coupe générale et plan de tous les niveaux produits à l'échelle au moins égale à 1/100) est transmise à la Régie Assainissement.

En fin de travaux, les propriétaires doivent solliciter la Régie Assainissement pour l'obtention de l'attestation de raccordement – à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés – et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements et selon un taux fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations nécessite une nouvelle autorisation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

L'attestation de raccordement est un document qui ne peut être délivré, qu'après vérification de tous raccordements d'eaux usées et que les tests d'étanchéité ont été validés. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité.

Article 34 – Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires (article L.1334-1 du code de la santé Publique).

Article 35 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Cette suppression est prévue et réglementée par l'article L1311-4 du code de la santé publique.

Si l'enlèvement des fosses est impossible ou difficilement réalisable, ces dernières doivent être condamnées et murées aux deux extrémités après avoir subi un traitement préalable de désinfection et de vidange. De même, les puisards doivent être comblés avec du gravier sablonneux. Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

Article 36 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées

Afin d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau decollecte doit être relevé systématiquement. Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard public situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

Article 37 – Groupage des appareils

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

Article 38 – Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par la Régie, des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie de la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Article 39 – Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 40 – Colonnes de chute

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm. Dans le cas de chute

unique, les toilettes doivent être raccordées sur un collecteur indépendant de celui desservant les autres appareils. Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être suffisants pour les débits à assurer mais assez petits également pour que les parois soient lavées.

L'intérieur de ces dernières doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement.

Les chutes et descentes d'eaux ménagères doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement. La Régie Assainissement peut consentir des dérogations à cette règle. Les autorisations sont données en ce sens par la Régie Assainissement. Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tour, sauf pour ceux des toilettes dont la section demeure invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique » facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées. Dans les immeubles hauts, cette pièce spéciale de visite doit se trouver placée tous les 10 m et au droit de chaque coude.

Article 41 – Jonction de deux conduites

Les conduites secondaires doivent aboutir à la conduite principale d'évacuation avec un angle de 45°.

La jonction de deux conduites secondaires est à réaliser sous un angle compris entre 45° et 67° 30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à la condition de desservir un seul et même logement.

Chaque cuvette de W.C. doit avoir un système indépendant de branchement sur les colonnes de chute.

Article 42 – Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des évènements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

Il est prescrit d'établir une ventilation secondaire c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est obligatoire pour les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (3 cm/m) dans toutes les parties de la canalisation.

Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire doivent être prolongées comme les ventilations primaires ou raccordées sur celles-ci à un mètre au moins au-dessus de l'appareil placé le plus haut.

L'amorce de la ventilation secondaire doit être établie aussi près que possible du siphon, sans que cette proximité ne gêne en rien le bon fonctionnement de l'appareil et du siphon.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des évènements peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique délivré conformément aux dispositions des avis techniques sur les procédés, matériaux, éléments ou équipements utilisés dans la construction.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évènement de diamètre 100 mm (ou plusieurs évènements d'une section totale au moins équivalente à 80 m²), assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démonter d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux, d'émanations provenant de la descente.

Article 43 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées et à l'introduction de substances pouvant nuire à la qualité de l'eau.

Article 44 – Collecteurs

Ils sont implantés de préférence suivant le trajet le plus court vers le réseau de collecte de la rue.

La pente minimum doit être de 0,01 (1 cm/m) et le diamètre inférieur ou égal à 160 mm.

À l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints, sont absolument étanches de même que les dispositifs de visite et de curage.

Ces derniers, obturés en temps normal, doivent être en nombre suffisant et d'un accès facile afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de canalisation. S'ils sont extérieurs au bâtiment ils doivent être placés dans des regards maintenus dégagés et accessibles.

Article 45 – Entretien et nettoyage des installations intérieures – Vérification

Le propriétaire, le locataire ou à défaut l'occupant des lieux doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Sur injonction de la Régie Assainissement, dans le délai fixé par cette dernière, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

Article 46 – Broyeurs d'éviers ou de matières fécales

L'évacuation par les réseaux de collecte des ordures ménagères ou des eaux grasses même après broyage préalable est interdite.

Dans tous les cas où ce type d'installation peut être exceptionnellement autorisé, il le sera dans les conditions prévues selon le Règlement Sanitaire Départemental. En outre, le raccordement de l'appareil doit être fait sur une colonne de chute, diamètre 100 mm, munie d'une ventilation suffisante pour éviter la mise en pression des réseaux.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 47 – Prescriptions générales

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut être prise en compte pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et le renouvellement à terme des installations.

En compensation, toutes ces opérations situées sur la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour la Régie Assainissement et qui sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques générales et des clauses techniques particulières.

Article 48 – Raccordement

Les travaux de raccordement de lotissement sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par la Régie. Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du document conforme, attestant le test d'étanchéité et du passage caméra par une entreprise spécialisée et indépendante de celle ayant effectué les travaux.

Article 49 – Obligations du lotisseur

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance la Régie Assainissement, de la date d'ouverture du

chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, la conformité des travaux ne peut être délivrée.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention de la conformité préalablement au raccordement sur les réseaux publics. À l'appui de cette demande, il sera fourni le relevé géo référencé des réseaux et des boîtes de branchement, les plans de recollement des réseaux en deux exemplaires dont un sur un support informatique (format dxf ou dwg avec raccordement en Lambert III).

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus un contrôle des ouvrages non visitables par caméra d'inspection ainsi qu'un test d'étanchéité et un test de compactage. Si cette vérification révèle des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection, et ainsi de suite, jusqu'à l'obtention d'une installation conforme justifiant l'attribution de la conformité. Les coûts afférents à ces diverses inspections sont à la charge du lotisseur. Après l'obtention de la conformité, le lotisseur devra adresser à la Régie Assainissement une demande écrite de raccordement aux réseaux publics.

Article 50 – Exécution des travaux et prescriptions techniques

Les collecteurs doivent être placés sous chaussées et d'un accès facile à leur entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement. Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais suffisante par rapport au niveau du terrain définitif.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur minimum.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m. Des dérogations pourraient être accordées en fonction de circonstances particulières.

Toutes les canalisations doivent avoir préalablement été soumises aux épreuves d'étanchéité sous une pression correspondant à une hauteur d'eau supérieure à la profondeur de l'ouvrage avec un minimum de 5 m. À l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions du Service (voir chapitre V du présent règlement).

Article 51 – Règlement des travaux de raccordement – Participation financière à l'assainissement collectif

Participations spéciales

Participation financière à l'assainissement collectif (P.F.A.C)

La participation financière telle que définie à l'article 13 du présent règlement, est exigible en sus des dépenses debranchement.

CHAPITRE VII – COLLECTE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

Article 52 – Lieu de dépotage et traitement des résidus d'assainissement

Tout dépotage au réseau est interdit.

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre doivent obligatoirement dépoter les résidus d'assainissement sur un site agréé.

Article 53 – Élimination des graisses et féculés

Les graisses et féculés provenant de l'entretien des installations de prétraitement des établissements dont la nature est définie dans les articles 24 et 25 du présent règlement, doivent être dépotées dans les sites prévus à cet effet.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 – Interventions du Service

La Régie Assainissement, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ, sur constat du Maire ou par un agent assermenté.

Les interventions techniques que la Régie Assainissement est amenée à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'abonné ou l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

Lors d'une vente, de licitation ou de transmission de biens (immeubles bâtis ou appartements...), le contrôle de raccordement de ce bien est imposé par le règlement. Les désordres constatés devront être modifiés et réparés sans délai.

Après les travaux, une nouvelle vérification dudit raccordement est obligatoire.

Ces contrôles peuvent être financés par la part fixe de la redevance assainissement (abonnement) et

peuvent donner lieu à une facturation auprès du demandeur fixée par délibération communautaire.

Article 55 – Application du règlement

Il est fait obligation à tous abonnés et usagers des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté de Communes de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

Article 56 – Agents assermentés

Les agents assermentés de la Régie Assainissement, le cas échéant, sont chargés de veiller, chacun en ce qui les concerne, au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 57 – Infractions et poursuites

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Faute par l'abonné et l'utilisateur (propriétaire ou occupant) de respecter les obligations du présent règlement, peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 58 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'effet de la délibération du Conseil Communautaire l'approuvant et tout règlement antérieur est de ce fait abrogé.

Article 59 – Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre.

Article 60 – Exécution

Le Président de la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, les Maires des communes, les agents de la Régie Assainissement et le comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Saint Maixent L'Ecole le 2 décembre 2016
Vu et approuvé
Le Président,

Daniel JOLLIT